

DÉCISION N° 307/2023

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 D'Artagnan , Appartement 5, Rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Monsieur FRANCOMME Sebastien

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5° ,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°307/2020 du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Monsieur FRANCOMME Sebastien d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 26 D'Artagnan , Appartement 5, Rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant **sis 26 D'Artagnan , Appartement 5, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE)**.

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Monsieur FRANCOMME Sebastien

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES (230,02 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée d'un an, **soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.**

Article 2. -

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. -

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la

présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours
Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de
contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le : proroge le délai de recours
ID : 974-219740123-20231016-DE2023_51-AR

Fait à Saint-Joseph, le 16 OCT 2023
L'élue déléguée à la vie étudiante,


Mélanie FRANCOMME

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 16 OCT 2023

Publié le : 16 OCT 2023